

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage - Divorce - Couple

Mariage - Divorce - Couple

Succession - Libéralité

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Qualification des œuvres et des droits d'auteur en cas de dissolution de la communauté légale

Sous le régime légal, le droit de divulguer l'œuvre est propre à l'époux auteur alors que l'œuvre est un bien commun.

Des époux mariés sans contrat de mariage divorcent en 2016. L'ex-époux est dessinateur de bandes dessinées. Deux autres jugements sont rendus qualifiant ses œuvres, créées pendant le mariage, ainsi que les revenus tirés des contrats de cession de droit d'auteur, de biens communs. Il interjette appel de ce jugement.

La cour d'appel de Paris fait application de la jurisprudence en la matière selon laquelle les redevances ainsi que le support matériel de l'œuvre entrent en communauté et donc dans la masse partageable au moment de la liquidation. Quant au droit de divulguer l'œuvre, découlant du droit moral de l'auteur, il reste propre à l'époux car attaché à la personne conformément à l'article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Paris,
24 avr. 2024,
RG n° 21/13800.

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Incidence de la délivrance d'une ordonnance de protection sur la situation de l'enfant issu du couple

En application des articles 515-9 et 515-11 du code civil, le juge aux affaires familiales qui délivre une ordonnance de protection et une interdiction d'entrer en contact avec l'enfant du couple n'a pas à caractériser le danger encouru par l'enfant.

Une femme a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Le juge a fait droit à sa demande et le conjoint s'est vu accorder un droit de visite pour voir l'enfant commun du couple mais a été interdit de le recevoir et d'entrer en relation avec lui à d'autres occasions.

La cour d'appel ayant confirmé cette décision, le conjoint a contesté la mesure l'empêchant de voir son enfant. Dans son pourvoi, il soutient que la cour n'a pas motivé sa décision au regard de la situation de l'enfant. Selon lui, l'existence d'un danger pour l'enfant ne pouvait se déduire des violences auxquelles était exposée la mère.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et considère que le danger encouru par l'enfant se déduit du comportement du père vis-à-vis de la mère. Les hauts magistrats n'ont pas à caractériser un danger distinct en application des articles 515-9 et 515-11 du code civil.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
23 mai 2024,
n° 22-22.600



●●● SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

Validité d'un testament olographe daté en partie par un tiers

Un testament olographe dont la date a été écrite en partie par un tiers n'encourt pas la nullité si des éléments intrinsèques éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques établissent la période à laquelle il a été rédigé.

Par un testament olographe en date du 26 mars 2009, le de *cujus* a institué un légataire d'un ensemble immobilier ainsi que son contenu. Son fils, héritier réservataire, soutenant que sa mère souffrait d'une insanité d'esprit a assigné le légataire en nullité du testament. Le légataire étant décédé en cours de procédure, sa fille est venue à ses droits.

La cour d'appel constatant que le « 9 » de la date n'avait pas été écrit par la testatrice mais par un tiers prononça la nullité du testament en application de l'article 970 du code civil.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de ce même article et applique sa jurisprudence du formalisme raisonné en cas de date incomplète ou manquante. Elle juge ainsi que la cour d'appel n'a pas recherché les éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par les éléments extrinsèques, permettant d'établir la période de rédaction de l'acte par le testateur et qu'au cours de cette période le testateur n'était pas frappé d'une incapacité de tester ou qu'il n'avait pas rédigé un testament révocatoire.

● Civ. 1^{re},
23 mai 2024,
n° 22-17.127

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.